



Conseil économique et social

Distr. générale
5 décembre 2012
Français
Original: anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-deuxième session

Genève, 13-15 février 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61)

Amendements aux sections 10-1.4, «Chaînes et câbles», 11-2, «Protection contre les chutes», et 11-4, «Plat-bord», et à l'appendice 3, «Signalisation de sécurité à utiliser à bord des bateaux de navigation intérieure»

Note du Groupe d'experts volontaires

I. Mandat

1. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a prié le Groupe d'experts volontaires chargé de la Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1), de continuer à élaborer des propositions d'amendements à la Résolution n° 61 en tenant dûment compte des derniers amendements à la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne, établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 18).

2. À sa sixième réunion, tenue à La Haye (Pays-Bas, 23-25 octobre 2012), le Groupe d'experts volontaires a élaboré des propositions visant à apporter de nouveaux amendements à l'annexe de la Résolution n° 61 concernant en particulier les sections 10-1.4, «Chaînes et câbles», 11-2, «Protection contre les chutes», et 11-4, «Plat-bord», et l'appendice 3, «Signalisation de sécurité à utiliser à bord des bateaux de navigation intérieure». Ces propositions sont présentées ci-après. Les parties de texte qu'il est proposé de supprimer sont barrées, et les parties à ajouter sont signalées en gras.

3. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les propositions du Groupe d'experts volontaires tendant à apporter de nouveaux amendements à l'annexe de la Résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amend.1 et 2) et approuver leur communication au SC.3 pour examen complémentaire et adoption.

II. Section 10-1.4, «Chaînes et câbles»

4. *Modifier le paragraphe 10-1.4.5 comme suit:*

10-1.4.5 Les bateaux doivent être équipés de trois câbles d'amarrage dont la longueur minimale, en m, doit être la suivante:

- Premier câble: $L + 20$, toutefois pas plus de 100;
- Deuxième câble: $2/3$ du premier câble;
- Troisième câble: $1/3$ du premier câble.

À bord des bateaux dont L est inférieur à 20 m, le troisième câble n'est pas exigé.

~~Les câbles doivent être en acier, en fibres naturelles ou synthétiques et avoir une charge de rupture suffisante.~~

Ces câbles doivent avoir une charge minimale de rupture, R_s , calculée selon les formules suivantes:

$$\text{pour } L \cdot B \cdot T \text{ jusqu'à } 1\,000 \text{ m}^3: \quad R_s = 60 + \frac{L \cdot B \cdot T}{10} [\text{kN}];$$

$$\text{pour } L \cdot B \cdot T \text{ supérieur à } 1\,000 \text{ m}^3: \quad R_s = 150 + \frac{L \cdot B \cdot T}{100} [\text{kN}].$$

Pour les câbles prescrits, une attestation établie conformément à une norme internationale, telle que la norme EN 10 204:1991, au n° 3.1¹, doit se trouver à bord.

Ces câbles peuvent être remplacés par des cordages de même longueur et de même charge minimale de rupture. La charge minimale de rupture de ces cordages doit être indiquée dans une attestation.

En ce qui concerne les bateaux conçus pour naviguer dans les zones 1 et 2, l'Administration peut prescrire l'application de la formule suivante:

$$R_s = 0,15 N + 25 [\text{kN}]$$

où N représente le numéro d'équipement (voir le paragraphe 10-1.2.2).

¹ Conformément à la recommandation du Groupe des volontaires, le secrétariat a décidé de suggérer de remplacer les références aux normes EN, applicables au sein de l'Union européenne, par des références aux normes pertinentes établies par l'ISO ou d'autres organisations mondiales de normalisation.

III. Section 11-2, «Protection contre les chutes»

5. *Modifier le paragraphe 11-2.4 comme suit:*

11-2.4 Les bords extérieurs des ponts, ainsi que les espaces de travail où les personnes peuvent faire une chute de plus de 1 m **et les plats-bords**, doivent être munis de bastingages ~~ou d'hiloires ou d'un garde-corps qui doit comporter une main courante~~ d'une hauteur minimale de 0,90 m, **ou d'un garde-corps continu conformément à une norme internationale telle que la norme européenne EN 711:1995¹**, une lisse au niveau des genoux et un garde-pied. Une main courante suffit pour les hiloires. Les mains courantes à l'hiloire ~~ne sont pas exigées lorsque les plats bords sont munis de garde-corps non escamotables. Si les garde-corps sont escamotables, doivent en outre être fixés:~~

- i) aux hiloires, des mains courantes continues d'un diamètre compris entre 0,02 et 0,04 m, à une hauteur de 0,7 à 1,1 m, et
- ii) en des endroits bien visibles au début des plats-bords, des panneaux d'un diamètre d'au moins 0,15 m, conformes au croquis 8 de l'appendice 3.

En l'absence d'hiloire, un garde-corps fixe doit être installé à la place.

6. *Ajouter deux nouveaux paragraphes, comme suit:*

11-2.5 **Par dérogation au paragraphe 11-2.4, les bastingages ou garde-corps ne sont pas exigés à bord des barges de poussage et chalands dépourvus de logements dans le cas où sont fixés:**

- i) des garde-pieds sur les bords extérieurs des ponts et plats-bords,
- ii) des mains courantes aux hiloires, conformément au paragraphe 11-2.4 i), et
- iii) en des endroits bien visibles sur le pont, des panneaux d'un diamètre d'au moins 0,15 m, conformes au croquis 8 de l'appendice 3.

11-2.6 **Par dérogation au paragraphe 11-2.4, pour les bateaux à pont plat ou à trunk, il n'est pas nécessaire que les garde-corps soient fixés directement sur les bords extérieurs des ponts ou sur les plats-bords si:**

- i) les voies de circulation sur ces ponts sont équipées de garde-corps fixes, conformément à une norme internationale telle que la norme EN 711:1995, et si
- ii) des panneaux conformes au croquis 8 de l'appendice 3, d'un diamètre d'au moins 0,15 m, ont été fixés en des endroits bien visibles au début des plats-bords,
- iii) les alinéas i) et ii) du paragraphe 11-2.5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

IV. Section 11-4, «Plat-bord»


7. *Modifier le paragraphe 11-4.2 comme suit:*

11-4.2 Jusqu'à une hauteur de 0,90 m au-dessus du plat-bord, la largeur libre de celui-ci peut être réduite jusqu'à ~~0,54~~**0,50** m à condition que la largeur libre au-dessus, entre le bord extérieur de la coque et le bord intérieur de la cale, comporte au moins 0,65 m. ~~Dans ce cas, la largeur libre du plat bord peut être réduite à 0,50 m si le bord extérieur du plat bord est muni d'un garde corps selon le paragraphe 11 2.4 pour assurer la sécurité contre les chutes. À bord des bateaux d'une longueur égale ou inférieure à 55 m le garde corps n'est pas nécessaire si l'Administration juge les conditions de sécurité satisfaisantes.~~

V. Appendice 3, «Signalisation de sécurité à utiliser à bord des bateaux de navigation intérieure»

8. *Ajouter un nouveau croquis, comme suit:*

Croquis 8

<p>Port du gilet de sauvetage</p>		<p><u>Couleur:</u> bleu/blanc</p>
-----------------------------------	--	-----------------------------------